COMMUNE DE RANCES

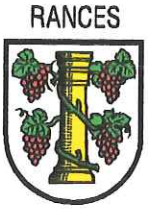

REGLEMENT DE POLICE

2001

Ce règlement abroge et remplace celui du 18 septembre 1972

COMMUNE DE RANCES

REGLEMENT DE POLICE

I. DISPOSITIONS GENERALES – compétences et champ d'application

Art. 1 *But*

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, la sécurité et le repos publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art .2 *Droit applicable*

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3 *Champ d'application territorial*

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 4 *Compétences réglementaires de la Municipalité*

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse à sa compétence.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement. Ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

La Municipalité est également compétente pour arrêter les tarifs, taxes et émoluments prévus par le présent règlement.

La Municipalité nomme les agents nécessaires au service de la police locale (agents de police, gardes-champêtres, etc.). Elle détermine leurs fonctions et attributions et décide si celles-ci peuvent être cumulées.

Art. 5 *Autorités et organes de compétence*

La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement.

Art. 6 *Mission générale*

La police municipale a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité, de veiller :

a) au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics
b) au respect des mœurs
c) à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens
d) à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 7 *Obligation de prêter main-forte*
Lorsqu'elle est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police municipale ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8 *Rapport de dénonciation*
Sous réserve de compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur ont été confiées.

Art. 9 *Obligation de dénoncer*
Chaque membre de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction qu'il constate.

Art.10 *Acte punissable*
Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Art. 11 *Domaine privé*
Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 12 *Contravention*
Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal.

II. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Art. 13 *Demande d'autorisation*
Lorsqu'une disposition générale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Art. 14 *Retrait, recours*
La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

Dans ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée aux intéressés, avec mention de leur droit et délai de recours au Tribunal administratif.

III. DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS, DES MŒURS

Art.15 *Jours de repos public*
Le dimanche, les jours de fêtes religieuses et les jours fériés légaux sont jours de repos public.

Il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public la veille et le jour des fêtes religieuses suivantes : Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne fédéral, Noël.

Art. 16 *Ordre et tranquillité publics*
Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, la sécurité et le repos.

Art.17 *Résistance et opposition aux actes de l'autorité*
Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Art. 18 *Lutte contre le bruit en général*
Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 19 *Instruments ou appareils bruyants*
Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils bruyants, après 22 heures ou avant 6 heures. L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son est permis dans les habitations pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins ou de l'extérieur.

Art. 20 *Lutte contre le bruit en particulier*
Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

La Municipalité peut toutefois accorder des dérogations pour les travaux d'urgence.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 21 *Essai de moteurs, emploi de machines et engins divers*
Il est interdit d'essayer, de régler et d'utiliser abusivement des moteurs de véhicules à l'intérieur de la localité et des zones habitées, ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

L'emploi des tondeuses à gazon, tronçonneuses et autres engins de jardinage bruyants est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les jours de repos public

Art. 22 *Exceptions*

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

a) les services publics
b) les travaux qu'un accident, la sécurité ou l'intérêt public rendent urgents
c) les travaux indispensables dans les ménages et les métiers qui exigent une exploitation continue
d) les entreprises au bénéfice d'une autorisation spéciale de l'Office du Travail
e) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate
f) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures
g) la protection et la rentrée des cultures.

Dans ces cas, aucune autorisation n'est requise de la Municipalité qui peut accorder encore d'autres dérogations.

Art. 23 *Manifestations publiques*

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité, qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 24 *Manifestations*

La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Art. 25 *Camping et caravaning*

Le camping et le caravaning sous toutes leurs formes sont interdits sur le domaine public, excepté sur les emplacements désignés par la Municipalité.

Le camping et le caravaning hors des places autorisées n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds, ou le cas échéant, du fermier ou du locataire.

Dans ces 2 cas et pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la Municipalité est requise. La Municipalité peut, dans certains cas, accorder des autorisations spéciales et limitées.

Art. 26 *Entreposage des roulottes*

L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 27 *Installations des services publics*

Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations publiques, fixes ou mobiles.

Art. 28 *Enfants*

Il est interdit aux enfants non libérés de l'école obligatoire :

a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques ou des stupéfiants
b) de sortir seuls le soir, après 22 heures.

IV. POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION

Art. 29 *Ordre et tranquillité publics*

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre les mesures utiles pour les empêcher :

a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris. Toutefois le bétail peut être muni de cloches en période de pâturage
b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui
c) de commettre des dégâts
d) de porter atteinte à l'hygiène publique
e) de souiller la voie publique, les trottoirs, les pelouses et les places de jeux ou de sports.

Art. 30 *Animaux errants*

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police municipale peut faire saisir et conduire chez l'équarrisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal est informé dans la mesure du possible.

La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant maltraités, méchants, dangereux ou atteints de maladies contagieuses, ceci aux frais du propriétaire.

Art. 31 *Abattage d'un animal sur la voie publique*

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Art. 32 *Obligation de tenir les chiens en laisse*

Sur la voie publique, comme dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse ; en cas de nécessité il devrait être équipé d'une muselière.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens. Lors de manifestations sportives, spectacles, cortèges, manifestations diverses, les chiens doivent être tenus en laisse.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs. En cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Il est interdit d'introduire les chiens dans les magasins alimentaires, bureaux de poste, les cours et terrains scolaires et le cimetière.

Art. 33 *Chiens sans collier ou sans médaille*
Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans médaille ou sans collier, est séquestré, il est placé en fourrière. Les frais qui doivent être payés par le propriétaire pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen fait par le vétérinaire.

Art. 34 *Oiseaux*
Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids, sous réserve des dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles.

V. POLICE DES MOEURS

Art. 35 *Acte contraire à la décence*
Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

Art. 36 *Incitation à la débauche*
Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Art. 37 *Textes ou images contraires à la morale*
Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdits sur la voie publique.

La Municipalité interdira toute conférence, toute représentation théâtrale ou cinématographique, toute production de café-concert et tout autre spectacle contraire à la morale.

VI. POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENTS

Art. 38 *Autorisation préalable*
Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

Les membres de la Municipalité et les agents de la police locale ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation.

Art. 39 *Refus d'autorisation*
La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 40 *Demande d'autorisation*

La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Art. 41 *Ordre de suspension*

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement publics contraires à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs.

Art. 42 *Responsabilité des organisateurs*

Les organisateurs de manifestations sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution. Ils peuvent faire appel à la gendarmerie en cas de nécessité.

VII. SECURITE PUBLIQUE

Art. 43 *Principe général*

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Art. 44 *Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique*

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.

Art. 45 *Jeux et autres activités dangereuses*

Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

a) de jeter des pierres et autres projectiles dangereux
b) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser les passants sur la voie publique
c) de se livrer à des jeux ou activités dangereux pour des tiers
d) de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger
e) de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants
f) de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique
g) d'endommager des ouvrages, appareils ou installations de signalisation d'eau, d'égouts, de défense contre l'incendie, etc.
h) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel
i) de se déplacer en patins à roulettes ou autres rollers sur la voie publique.

La Municipalité peut en tout temps décider d'un endroit balisé où les enfants peuvent se luger.

Art. 46 *Travail dangereux pour les tiers*

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité. Tout travail privé empiétant ou encombrant la voie publique doit être signalé.

Art. 47 *Vente et port d'armes*
Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou tout autre substance dangereuse à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Sont exemptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

Art. 48 *Explosifs*
Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 49 *Cavaliers*
Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité.

VIII. POLICE DU FEU

Art. 50 *Feu sur la voie publique*
Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 mètres des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Art. 51 *Feux en plein air*
Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de la protection de l'environnement (OPAIR), notamment.

Art. 52 *Incinération des déchets*
L'incinération de déchets, soit bois, papiers, débris de tailles d'herbes et coupes de gazon, matériaux plastiques, etc. est interdite sur le territoire communal.

La présente interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques provenant de l'agriculture et des jardins familiaux, dans la mesure où leur combustion n'incommode pas le voisinage.

Art. 53 *Vent violent, sécheresse*
En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie ; le cas échéant, tout feu est interdit.

Art. 54 *Matières inflammables*
La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances de combustion rapide.

Art. 55 *Prévention, extincteurs*
A la demande de la commission du feu, la Municipalité peut exiger des moyens de prévention, tels qu'extincteurs, etc.

Art. 56 *Bornes hydrantes, stationnement*
Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie est interdit.

Art. 57 *Cortège aux flambeaux*
Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 58 *Feux d'artifice*
L'emploi de pièces d'artifice, lors de manifestations publiques, est soumis à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 59 *Locaux destinés aux manifestations*
La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Art. 60 *Feux en forêts*
Il est interdit de faire du feu à l'intérieur des forêts, haies et bosquets ou à une distance inférieure à 20 mètres des lisières. Sont autorisés cependant les feux allumés par le propriétaire, son représentant ou leurs ouvriers. Dans ce cas, les responsables s'assurent de la complète extinction des feux avant de quitter les lieux.

Art. 61 *Dépôts de combustibles*
Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie et de pollution.

Art. 62 *Fourrage*
Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages afin de prévenir une trop forte fermentation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant ont l'obligation d'avertir immédiatement le service du feu ou la police locale.

Art. 63 *Ramonage*
Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal en la matière.

Art. 64 *Autres dispositions*
Les autres dispositions légales et réglementaires en la matière sont réservées.

IX. POLICE DES EAUX

Art. 65 *Interdiction*

Il est interdit :

a) de souiller en aucune manière les eaux publiques
b) d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques
c) de manipuler les vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat
d) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats
e) de faire des entrepôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public
f) d'utiliser les hydrantes sans une autorisation du service des eaux.

Art. 66 *Fossés et ruisseaux du domaine public*

Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 67 *Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé*

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Art. 68 *Dégradations*

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Art. 69 *Collecteurs, canalisations (végétaux)*

Il est interdit de planter, à proximité des canalisations ou des collecteurs créés en vertu de la loi sur les améliorations foncières et entretenus par la Commune, des arbres, buissons ou haies pouvant nuire à l'écoulement des eaux.

Après avertissement, la Municipalité fera enlever ces végétaux, sans indemnité et aux frais du responsable.

Il est interdit de faire des travaux de raccordement ou de dérivation sans l'autorisation écrite de la Municipalité.

X. POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

Art. 70 *Affectation du domaine public*

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Art. 71 *Usage soumis à autorisation*

Toute utilisation du domaine public, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu des dispositions spéciales.

Art. 72 *Usage normal*

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Art. 73 *Chemins, chaintres*

Il est interdit d'enlever des terres le long des chemins ou sur les terrains de la commune.

Il est interdit de miner et de labourer les accotements et de se servir des chemins revêtus comme chaintres.

Lors des labourages et de tous travaux, une bande de terrain nécessaire à toutes manœuvres sera labourée parallèlement au chemin. Ce dernier sera, si nécessaire, nettoyé par l'exploitant aussitôt après.

Les exploitants doivent faucher au moins 2 fois par année les chemins herbés et les banquettes au droit de leur parcelle, jusqu'au milieu du chemin.

Art. 74 *Purin et fumier*

En zones d'habitations, il est interdit d'épandre du fumier, de puriner ou d'exercer d'autres activités de ce type, le vendredi dès 12 heures, le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés et le jour précédant ces derniers à partir de 12 heures. Dans les autres zones, ces activités sont interdites dès samedi 12 heures.

Art. 75 *Police de la circulation*

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de 7 jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques. Des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers. Tout véhicule stationné sur le domaine public et dépourvu de plaques minéralogiques sera évacué aux frais de son propriétaire.

Art. 76 *Stationnement des véhicules (publicitaires, marchandises)*

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 77 *Stationnement spécial*

Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Art. 78 *Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique*

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis. Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, échafaudage, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Art. 79 *Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique*

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits sur la voie publique :

a) l'entreposage de véhicules ou de machines et, sauf en cas d'urgence, leur réparation
b) les essais de moteurs et de machines.

Sont notamment interdits sur la voie publique et ses alentours :

a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, signaux, etc.., et sur les monuments
b) la mise en fureur d'un animal
c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public
d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure
e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public
f) le jet de débris ou d'objets quelconques.

Art. 80 *Jeux interdits*

La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée. Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, il est interdit de pratiquer des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Art. 81 *Nom des voies privées*

Si des motifs d'intérêt général le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Art.82 *Fontaines publiques*

Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Art. 83 *Eau des fontaines publiques*

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques, de détourner l'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

Art. 84 *Pénurie d'eau*

En cas de pénurie d'eau, la Municipalité peut restreindre l'usage des fontaines publiques et des robinets installés dans les immeubles, cours et jardins.

XI. AFFICHAGE

Art. 85 *Affichage*

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la législation cantonale sur les procédés de réclame, la Municipalité étant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations.

XII. BATIMENTS

Art. 86 *Constructions, transformations*

Toute construction ou transformation d'un immeuble doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la Municipalité, conformément aux dispositions du règlement communal.

Art. 87 *Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage*

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Art. 88 *Numérotation*

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur la voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Art. 89 *Désignation des bâtiments*

A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

XIII. POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

Art. 90 *Mesures d'hygiène et de salubrité publique*

La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires
b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations
c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Art. 91 *Commission de salubrité*

Une commission de salubrité publique composée de 3 membres au moins, dont un membre de la Municipalité, un médecin et une personne compétente en matière de constructions, est nommée par la Municipalité, pour une période de 4 ans.

Cette commission a toutes les attributions qui lui sont conférées par les lois et les règlements.

Art. 92 *Inspection des locaux*

La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.
Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art. 93 *Contrôle des denrées alimentaires*

La Municipalité peut faire contrôler, en tout temps, les denrées alimentaires destinées à la vente.

Art. 94 *Opposition aux contrôles réglementaires*

Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 92 et 93 ci-dessus est passible des peines figurant aux articles 10 et 12 du présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection et au contrôle avec l'assistance de la gendarmerie.

Art. 95 *Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques*

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder autrui. Il est notamment interdit:

a) de conserver sans précautions appropriées des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres
b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos
c) de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine
d) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou toute autre matière nuisibles à la santé, tels que déchets de denrées ou d'aliments, poussières, eaux grasses, etc.

XIV. PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

Art. 96 *Généralités*

Tout acte pouvant nuire à la propreté et au bon état de la voie publique est interdit. La Municipalité peut ordonner l'enlèvement d'objets qui nuiraient au bon aspect des rues et places publiques.

Art. 97 *Interdiction de souiller la voie publique*

Il est interdit de salir la voie publique. Il est notamment interdit :

a) d'uriner et de cracher
b) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils et les façades des maisons, les promenades publiques, les plates-bandes et les massifs fleuris faisant partie du domaine public
c) de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères
d) d'obstruer les bouches d'égouts
e) de faire la vidange et de laver les véhicules
f) de déposer et de brasser du béton sans protection efficace.

Art. 98 *Travaux salissant la voie publique*

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état d'ordre et de propreté. En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que le nettoyage se fasse aux frais du responsable.

Art. 99 *Confettis, serpentins, distribution*

La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite, quel que soit le moyen employé. La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Art. 100 *Risque de gel*

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Art. 101 *Propreté aux alentours des immeubles*

Chaque propriétaire est tenu d'entretenir les alentours de son immeuble au moins une fois par semaine.

Art. 102 *Propreté et protection des lieux et installations*

Il est interdit de dégrader, endommager, salir ou souiller par des inscriptions, dessins, graffitis ou de toute autre manière, les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, signaux, bancs et tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Art. 103 *Déprédations*

Il est interdit de cueillir des fleurs décorant les places, promenades, jardins, bâtiments ou autres lieux publics ou privés, d'endommager ou de déparer les plantations qui les ornent.

Art. 104 *Déblaiement de la neige sur les toits et terrasses*

Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonné à une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins ou autres emplacements privés.

Art. 105 *Ordures ménagères*
La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

XV. INHUMATIONS ET INCINERATIONS

Art. 106 *Compétences et attributions*
Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 107 *Honneurs*
Les honneurs funèbres sont rendus à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Art. 108 *Contrôles*
Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la Commune est placé sous la surveillance de la Municipalité qui doit en être avisée à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres intéressée.

Art. 109 *Registre*
Le greffe municipal tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Art. 110 *Règlement*
La Municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

XVI. COMMERCE

Art. 111 *Police du commerce*
La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Art. 112 *Activités soumises à patente*
La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation. Elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Art. 113 *Demande de visa*
Toute personne domiciliée ou non dans la Commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

Art. 114 *Vente de produits agricoles*
L'étalage, le déballage sur la voie publique et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

XVII. ETABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 115 *Champ d'application*
Tous les établissements publics pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 116 *Ouverture*
Les établissements publics ne peuvent être ouverts avant 6 heures du matin.

Art. 117 *Fermeture*
Les établissements publics doivent être fermés au public :
a) les vendredis et samedis à 24 heures
b) les autres jours à 23 heures 30.

Art. 118 *Prolongation d'ouverture*
Les tenanciers d'établissements publics ont la possibilité d'obtenir une autorisation de prolongation d'ouverture par le système des carnets de permission. La fiche ad hoc du carnet doit être remplie dans le dernier quart d'heure avant l'heure de fermeture. Le carnet de permission doit être constamment à disposition pour contrôle. Le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité.

La Municipalité peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Les demandes dépassant le cadre de deux heures doivent être faites à la Municipalité 72 heures à l'avance. Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.

Art. 119 *Contravention*
Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans avoir signé son carnet de permission ou sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Art. 120 *Interdiction*
Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré ou s'y introduire.

Art. 121 *Exceptions pour hôtels*
Les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Art. 122 *Jeux bruyants, musique*
Les jeux bruyants, ainsi que l'utilisation d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 123 *Bals publics*
Tout bal public doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui reste libre de l'accorder ou de la refuser, suivant les circonstances. Les taxes et heures de fermeture sont fixées par la Municipalité.

Art. 124 *Ordre et fermeture*

Le titulaire de la patente ou son remplaçant doit maintenir l'ordre dans son établissement et procéder à la fermeture. S'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la gendarmerie.

Art. 125 *Terrasse, musique, fermeture*

Les terrasses des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à l'heure normale de fermeture; cependant, les tenanciers doivent faire en sorte que le bruit occasionné par leurs clients ne gêne pas le voisinage. Aucune musique n'est tolérée à partir de 22 heures.

Art. 126 *Fréquentation*

La fréquentation des établissements publics, de leurs dépendances et bals publics, est interdite aux enfants en âge de scolarité obligatoire non accompagnés d'une personne adulte responsable.

XVIII. ENFANCE

Art. 127 *Enfance*

Les enfants, quel que soit leur âge, sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement qu'ils fréquentent.

Art. 128 *Elèves*

Les élèves des écoles obligatoires ont en toute circonstance une attitude correcte et polie. Ils ne fument pas, ils ne consomment ni alcool ni stupéfiants.

Ils ne sortent pas seuls le soir, après 22 heures.

XIX. CONTROLE DES HABITANTS, POLICE DES ETRANGERS

Art. 129 *Principe*

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

Art. 130 *Emoluments*

Les émoluments en matière de contrôle des habitants et de police des étrangers font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité

XX. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 131 *Abrogation*
Le présent règlement abroge le règlement de police du18 septembre 1972

Art. 132 *Entrée en vigueur*
La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité, dans sa séance du 04 septembre 2001

Le syndic : Yves Cottens

MUNICIPALITÉ DE RANCES

La secrétaire : Lucette Barbier

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 20 décembre 2001

Le président : Philippe Thibaud

CONSEIL GÉNÉRAL
RANCES

Le secrétaire : Daniel Hiltbrand

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 11 FEV. 2002
L'atteste le Chancelier :

pr

CHANCELLERIE DU CONSEIL D'ÉTAT